

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 94  
N<sup>o</sup> 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO MATI 1945.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne .....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne .....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées .....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1944 8 sept. Ordonnance supprimant la chambre provisoire de cas- sation (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 247 s.g., page 804, du 19 mars 1945) .....	60
1945 3 mars Décret approuvant quatre délibérations de la commis- sion permanente des Délégations Economiques et Financières en date du 6 octobre 1944 :	
1 <sup>o</sup> Délibération exonérant des droits d'enregistrement les actes de toute nature en faveur des mineurs sé- parés de leurs parents ou tuteurs par suite des évé- nements de guerre .....	61
2 <sup>o</sup> Délibération instituant des centimes additionnels aux droits de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature .....	61
3 <sup>o</sup> Délibération modifiant le taux des droits de con- sommation sur les hydrocarbures .....	61
4 <sup>o</sup> Délibération instituant des centimes additionnels au principal des patentes fixes et des droits supplé- mentaires aux patentes frappant les Asiatiques. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 229 s.g., du 16 mars 1945) .....	61

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1945 10 mars Décision n <sup>o</sup> 208 c., nommant Mme Leboucher (Simone), agent auxiliaire temporaire du Service local .....	62
10 mars Décision n <sup>o</sup> 209 s.g., modifiant la décision n <sup>o</sup> 985 a.e., du 8 décembre 1942, instituant une commission tech- nique chargée d'étudier les tarifs des transports pu- blics dans la colonie .....	62
10 mars Arrêté n <sup>o</sup> 210 j., autorisant M. Druart (Jules), demeurant à Tevaitoa-Raiatea, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée .....	62

12 mars Arrêté n <sup>o</sup> 211 t.p., portant classement des adductions d'eau pour l'année 1945 .....	62
12 mars Décision n <sup>o</sup> 212 a.p., portant mutation de gardes mo- biles .....	63
13 mars Décision n <sup>o</sup> 214 c., nommant à titre temporaire M. Maitere (Tahimanarii), agent auxiliaire du Service local .....	63
13 mars Décision n <sup>o</sup> 215 p.t.t., nommant une Commission ayant pour objet de procéder à la réception : 1 <sup>o</sup> des timbres-poste de la France Libre imprimés à Lon- dres et parvenus à la colonie le 17 février 1945 ; 2 <sup>o</sup> des coupons-réponse internationaux expédiés de Berne et reçus le 21 avril 1944 .....	63
14 mars Arrêté n <sup>o</sup> 216 a.e., ouvrant à la plongée à nu des hui- tres nacrières et perlières divers lagons des îles Tuae- motu et les îles Gambier .....	64
16 mars Arrêté n <sup>o</sup> 220 c., modifiant et complétant l'article 14 de l'arrêté n <sup>o</sup> 86 s.g., du 25 janvier 1943, fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire .....	64
16 mars Arrêté n <sup>o</sup> 221 s.g., fixant le montant de la dotation spé- ciale mise à la disposition de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel des Etablissements français de l'Océanie .....	64
16 mars Arrêté n <sup>o</sup> 222 s.g., portant ouverture de crédits sup- plémentaires au budget de l'exercice 1944 .....	64
16 mars Arrêté n <sup>o</sup> 223 s.g., portant ouverture de crédits sup- plémentaires au budget de l'exercice 1944 .....	65
16 mars Arrêté n <sup>o</sup> 224 s.g., fixant la composition de la Com- mission municipale d'Uturoa pour l'année 1945 .....	65
16 mars Arrêté n <sup>o</sup> 225 d., prescrivant le remboursement d'une somme de Mille cent cinquante francs quarante-six centimes à la Société Mégéta .....	66
16 mars Arrêté n <sup>o</sup> 226 co., autorisant MM. le Trésorier-Payeur et le Gérant des comptes du Trésor à Makatea à faire emploi dans leurs écritures du montant de di- vers dégrèvements accordés sur les exercices 1941, 1942 et 1944 .....	66
16 mars Arrêté n <sup>o</sup> 227 a.p., interdisant au sieur Hitiapa a Pau- tu le séjour des territoires de la colonie exception faite pour l'archipel des Marquises .....	66

16 mars	Décision n° 228 s.g., portant radiation des contrôles de l'activité de Mlle Cadousteau (Elisabeth), infirmière hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, admise d'office à faire valoir ses droits à la retraite .....	67
17 mars	Décision n° 230 s.g., remettant Mme Bernast, institutrice, à la disposition du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.....	67
17 mars	Décision n° 231 s., prononçant l'expulsion de l'Asile des Vicillards du sieur Loncle Anandrayan.....	67
	Extraits.....	68

## AVIS OFFICIELS

Avis. — Validation des Services Auxiliaires des Agents tributaires des Pensions de l'Etat ou de la Caisse Intercoloniale de retraites...	68
Service du Trésor. — Avis. — Conversion des Rentes 4 % 1917—4 % 1918—4 1/2 % 1932—tranches A et B.....	69
Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie. — Emission de Bons du Trésor.....	69
Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Huang Tsi Hui, c.i. n° 6457, demeurant à Uturoa (Raïatea).....	69

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	69
---------------------------	----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 247 s.g., *promulquant un acte du pouvoir central*.  
(Du 19 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

L'ordonnance du 8 septembre 1944 supprimant la chambre provisoire de cassation (J.O.R.F. du 12 septembre 1944, page 804).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1945.

ORSELLI.

ORDONNANCE *supprimant la chambre provisoire de cassation*.

(Du 8 septembre 1944.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,  
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Co-

mité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances du 3 juin et du 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>. — La chambre provisoire de cassation en matière criminelle est supprimée à la date du 2 septembre 1944.

Les pouvoirs qui lui avaient été temporairement dévolus par l'article 2 de l'ordonnance susdite sont, de nouveau, attribués à la chambre criminelle de la cour de cassation.

Tous les recours portés devant la juridiction supprimée et non jugés à la susdite date du 2 septembre 1944 seront transférés sans délai et sans frais à la chambre criminelle de la cour de cassation, seule compétente désormais pour en connaître.

Art. 2. — Les magistrats de la chambre supprimée, le greffier, le commis greffier et le secrétaire recevront par décret leur affectation à d'autres juridictions. Ils continueront à percevoir les traitements et indemnités de tous ordres à eux attribués à la date du 2 septembre 1944 jusqu'à ce qu'ils aient reçu cette affectation.

Art. 3. — Les minutes des arrêts rendus par la chambre provisoire de cassation et les archives de cette chambre ainsi que les minutes des arrêts et les archives de la chambre de cassation d'Afrique française désignées à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée du 2 octobre 1943 seront, dans les six mois de la promulgation de la présente ordonnance et par les soins du greffier de la juridiction supprimée, transférées au greffe de la cour de cassation.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Paris, le 8 septembre 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

ARRÊTÉ n° 229 s.g., *promulquant un acte du Pouvoir central*.

(Du 16 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 69/AE/FI du 10 mars 1945 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

Le décret du 3 mars 1945 approuvant quatre délibérations de la commission permanente des Délégations Economiques et Financières en date du 6 octobre 1944 :

1<sup>o</sup> Délibération exonérant des droits d'enregistrement les actes

de toute nature en faveur des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre ;

2° Délibération instituant des centimes additionnels aux droits de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature ;

3° Délibération modifiant le taux des droits de consommation sur les hydrocarbures ;

4° Délibération instituant des centimes additionnels au principal des patentes fixes et des droits supplémentaires aux patentes frappant les Asiatiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1945.

ORSELLI.

### DÉLIBÉRATION

La Commission Permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie, délibérant dans les conditions fixées par les articles 18 et 20 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 a, dans sa séance du 6 octobre 1944, adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont exonérés des droits d'enregistrement les actes de toute nature qui interviendront en exécution des prescriptions de l'ordonnance du 16 novembre 1943, organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs, par suite des événements de guerre.

Art. 2. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, pour toute procédure en la même matière.

*Le Président,*  
MARAETEFU.

*Le Secrétaire,*  
M. FROGIER.

Approuvé en conseil privé dans sa séance  
du 10 octobre 1944.

*Le Gouverneur,*  
ORSELLI.

### DÉLIBÉRATION

*de la Commission permanente des Délégations Economiques  
et Financières.*

La Commission permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément aux articles 18 et 20 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 instituant des Délégations Economiques et Financières dans la colonie, a adopté, dans sa séance du 6 octobre 1944, la délibération dont la teneur suit :

#### DROIT DE LICENCE

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 il sera perçu 13 centimes additionnels aux droits de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature.

Cette majoration s'appliquera à toutes les classes (1<sup>re</sup> à 6<sup>me</sup>) de licences existant dans la colonie, sur les bases des droits

fixés par les décrets du 14 décembre 1936 et 24 décembre 1938.

Art. 2. — La présente délibération ne sera valable que pour l'année 1945.

*Le Président,*  
MARAETEFU.

*Le Secrétaire,*  
M. FROGIER.

Approuvé en conseil privé dans sa séance  
du 10 octobre 1944.

*Le Gouverneur,*  
ORSELLI.

### DÉLIBÉRATION

*de la Commission permanente des Délégations Economiques  
et Financières.*

La Commission Permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément aux articles 18 et 20 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 instituant des Délégations Economiques et Financières dans la colonie, a adopté, dans sa séance du 6 octobre 1944, la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le taux des droits de consommation sur les hydrocarbures fixé par l'arrêté du 8 novembre 1930 et le décret du 6 décembre 1935 est modifié comme suit, pour compter de la date d'approbation par décret de la présente délibération :

1°) Droits de consommation :

a) essence et benzine..... 34,50 les 100 kgs brut.  
b) huile de graissage ..... 11,50 les 100 kgs brut.

2°) Surtaxe sur l'essence et  
benzine au profit des routes..... 23 frs les 100 kgs brut.

Art. 2. — La présente délibération ne sera valable que pour l'année 1945.

*Le Président,*  
MARAETEFU.

*Le Secrétaire,*  
M. FROGIER.

Approuvé en conseil privé dans sa séance  
du 10 octobre 1944.

*Le Gouverneur,*  
ORSELLI.

### DÉLIBÉRATION

*de la Commission permanente des Délégations Economiques  
et Financières.*

La Commission permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément aux articles 18 et 20 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 instituant des Délégations Economiques et Financières dans la colonie, a adopté, dans sa séance du 6 octobre 1944, la délibération dont la teneur suit :

## PATENTES

Article 1<sup>er</sup>.— Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 il sera perçu sur le principal des patentes fixes et des droits supplémentaires aux patentes frappant les Asiatiques étrangers 13 centimes additionnels. Ces centimes additionnels ne s'appliqueront pas aux patentes de commissionnaires à l'importation et d'exportateurs.

Art. 2.— La présente délibération ne sera valable que pour l'année 1945.

*Le Président,*  
MARAETEFU.

*Le Secrétaire,*  
M. FROGIER.

Approuvé en conseil privé dans sa séance  
du 10 octobre 1944.

*Le Gouverneur,*  
ORSELLI.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 208 c., nommant M<sup>me</sup> Leboucher (Simone) agent  
auxiliaire temporaire du Service local.

(Du 10 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'ordre de service n° 1845/C du 22 décembre 1944 recrutant M<sup>me</sup> Leboucher (Simone) pour une période de trois mois, en qualité d'agent-comptable à la Pharmacie d'approvisionnement de Papeete, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945;

Vu les nécessités du Service,

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis favorable du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— M<sup>me</sup> Leboucher (Simone) est nommée, à titre temporaire, agent auxiliaire du Service local et est maintenue, en cette qualité, aide-comptable à la Pharmacie d'approvisionnement de Papeete.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération annuelle de : dix-neuf mille deux cents francs (19.200 frs), exclusive de toute indemnité.

Art. 2.— La présente décision, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 209 s.g., modifiant la décision n° 985 a.e., du 8 décembre 1942, instituant une commission technique chargée d'étudier les tarifs des transports publics dans la colonie.

(Du 10 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 118 a.p.e. du 8 juillet 1941 fixant à nouveau la composition et les attributions de la commission de surveillance des prix modifié le 2 août 1944;

Vu la décision 985 a.e. du 8 décembre 1942 instituant une commission technique chargée d'étudier les tarifs des transports publics dans la colonie;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 2 de la décision n° 985 a.e. du 8 décembre 1942 est complété comme suit :

Après : le Chef du Service des Travaux Publics, *Président* ;  
Ajouter : le Capitaine de Port, *Membre* ;  
Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 210 j., autorisant M. Druart (Jules), demeurant à Tevaitoa-Raiatea, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 10 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs;

Vu l'avis motivé du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Druart (Jules), demeurant à Tevaitoa-Raiatea, est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 211 t.p., portant classement des adductions d'eau pour l'année 1945.

(Du 12 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 février 1938 approuvant la délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie relative aux conditions d'abonnement aux eaux, promulgué dans la colonie par arrêté n° 525 c. du 17 mai 1938 et notamment l'article 30 du règlement;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— La liste des adductions d'eau auxquelles sera fait application, pour l'année 1945, du tarif prévu au règlement relatif aux conditions d'abonnement aux eaux, est arrêtée comme suit :

1<sup>o</sup> TAHITI : Pare (Pirae) - Mahina - Papenoo - Taqira - Afaahiti - Papara - Paea - Punaauia.

2<sup>o</sup> ARCHIPELS : Fare (île Huahine) - Vaitape (île Bora-Bora).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 212 a.p., portant mutation de gardes mobiles.

(Du 12 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 novembre 1942 créant une Garde Mobile dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités du service,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les gardes mobiles dont les noms suivent, précédemment en service dans la Circonscription des Iles Sous-le-Vent, sont mutés à Papeete, à la disposition du Commandant de la Garde Mobile :

Pahoa Tetuarere ;

Aroita Tehuiavero ;

Tefana Maoae.

Ils rejoindront leur nouvelle affectation par première occasion.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 214 c., nommant, à titre temporaire, M. Maitere (Tahimanarii) agent auxiliaire du Service local.

(Du 13 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la note de service n° 1802 c., du 15 décembre 1944, engageant pour une période de trois mois, M. Maitere (Tahimanarii) et l'affectant au Service de la Sûreté en qualité d'agent de police auxiliaire ;

Vu les nécessités du service,

Sur la proposition du Chef du Service de la Sûreté et l'avis favorable du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Maitere (Tahimanarii) est nommé, à titre temporaire, agent auxiliaire du Service local, et est maintenu au Service de la Sûreté en qualité d'agent de police auxiliaire, à compter du 16 mars 1945.

Il percevra, à ce titre, une rémunération annuelle de *vingt-deux mille huit cents francs* (22.800 frs), exclusive de toute indemnité.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 215 p.t.t., nommant une Commission ayant pour objet de procéder à la réception : 1<sup>o</sup>) des timbres-poste de la France Libre imprimés à Londres et parvenus à la colonie le 17 février 1945 ; 2<sup>o</sup>) des coupons-réponse internationaux expédiés de Berne et reçus le 21 avril 1944.

(Du 13 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1939 ;

Vu le télégramme 8573/D/TIM du 18 octobre 1944 de Londres ;

Vu le télégramme n° 11/890/PTT du 31 octobre 1944 adressé à

Misscol Londres (demande de timbres) ;

Vu le télégramme n° 9847 D/TIM du 15 décembre 1944 annonçant l'envoi des figurines demandées ;

Vu le télégramme n° 66 Poste de Berne du 7 décembre 1943, (N° 71) ;

Vu le télégramme n° 88/384/P.T.T. du 1<sup>er</sup> mai 1944 (n° 79) ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une Commission composée de :

M. M. Ducasse, Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

*Président ;*

Demay, Chef du Service de la Sûreté, délégué du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

*Membre ;*

Guilbert, Commis principal de la Trésorerie,

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de recevoir les timbres-poste de la France Libre émis à Londres et les coupons-réponse internationaux expédiés de Berne.

Art. 2.— Dès la fin de la réception, ces figurines seront prises en charge pour leur valeur faciale par le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 3.— Le procès-verbal de cette opération sera établi en six exemplaires dont trois seront remis au Receveur principal des Postes, Télégraphes et Téléphones pour être joints à la comptabilité.

Deux exemplaires du procès-verbal seront adressés au Ministre des Colonies et un exemplaire remis à Monsieur le Trésorier-Payeur.

Art. 4.— Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 216 a.e., *ouvrant à la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières divers lagons des îles Tuamotu et des îles Gambier.*

(Du 14 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche par plongeurs à nu dans la colonie ;

Vu la lettre en date du 1<sup>er</sup> mars 1945 du Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce suivant lettre n° 69 du 12 mars 1945 de son Président ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ouverts pour une durée de trois mois à partir du 1<sup>er</sup> avril 1945, sans prolongation possible, les lagons ou parties de lagon suivants :

Hikueru .....	3 <sup>me</sup> Secteur ;
Takaroa .....	4 <sup>me</sup> Secteur ;
Îles Gambier .....	3 <sup>me</sup> Secteur.

Art. 2. — La dimension des huîtres ne devra pas être inférieure à 12 centimètres mesurés à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes de la coquille.

Art. 3. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est établie par les textes susvisés.

Art. 4. — Le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 220 c., *modifiant et complétant l'article 14 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943, fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire.*

(Du 16 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943, fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu l'arrêté n° 458 c., du 12 juin 1944, modifiant ou complétant les articles 12, 13 et 18 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943, fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Considérant qu'il y a lieu de récompenser les agents auxiliaires

ayant subi avec succès le concours pour l'admission éventuelle dans la catégorie supérieure ;

Sur la proposition du Chef de Cabinet, chargé du personnel, Le Conseil Privé entendu le 15 mars 1945,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 14 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 est remplacé par le suivant :

« Art. 14. — Les agents auxiliaires admis dans la catégorie supérieure à la suite d'un concours prévu à cet effet bénéficieront d'une majoration d'appointements égale à deux degrés. L'ancienneté acquise dans la solde précédente est d'office annulée.

« Les nominations ont lieu dans l'ordre du résultat de chaque concours et dans la limite du nombre des postes à pourvoir, dans la proportion de trois places sur quatre comme il est prévu à l'article 7. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 221 s.g., *fixant le montant de la dotation spéciale mise à la disposition de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 16 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le télégramme n° 37/AE/F 1 du 8 février 1945 du Ministre des Colonies approuvant une dotation spéciale de quatre millions en faveur de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 15 mars 1945,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une dotation de quatre millions (4.000.000 frs) est mise à la disposition de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Cette somme sera affectée à des prêts à particuliers en vue de faciliter la construction d'habitations à bon marché.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 222 s.g., *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1944.*

(Du 16 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel n° 47 du 23 septembre 1944 pris en application de l'article 13 du décret du 17 septembre 1943, fixant les taux de l' "allocation unique pour la famille" aux militaires des troupes coloniales et métropolitaines en service aux colonies ;

Considérant que les dispositions qui précèdent sont applicables d'office aux militaires, et que les médecins et pharmaciens militaires ainsi que les gendarmes en service à la colonie en ont bénéficié ;

Considérant que ces rémunérations nouvelles n'étaient pas connues lors de la préparation du budget de 1944 et que les crédits prévus pour les dépenses de personnel du Service de Santé se sont révélés insuffisants ;

Qu'en conséquence et pour régulariser cette dépense supplémentaire il y a lieu d'ouvrir des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1944 ;

Vu la délibération de la Commission permanente des Délégations Economiques et Financières en sa séance du 7 mars 1945 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 15 mars 1945 ;

Sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies.

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au chapitre 11 "Service d'intérêt social et économique - Personnel" ; de l'exercice 1944, des crédits supplémentaires s'élevant à *soixante-dix mille francs* (70.000 frs).

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des recettes ordinaires de l'exercice 1944.

Art. 3. — Le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation par décret.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 223 s.g., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1944.

(Du 16 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la constatation en recettes au budget local ex. 1944 de la contribution de 12.511.000 francs attribuée aux Etablissements français de l'Océanie se rapportant au bénéfice de la réévaluation des avoirs en francs que la Trésorerie et l'Office des changes de la colonie avaient en dépôt à la Caisse centrale le 8 février 1944 ;

Vu la lettre du 22 juin 1944 du Directeur général de la Caisse centrale de la France d'Outre-mer relative à l'affectation ultérieure de cette somme suivant instructions à recevoir des commissariats intéressés ;

Vu le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie et prévoyant une dotation spéciale à ladite caisse ;

Vu le télégramme n° 14/64/SG du 22 janvier 1945 proposant un

prélèvement de *quatre millions* sur la part des bénéfices de la réévaluation pour constituer la dotation prévue par le décret du 29 novembre 1944 susvisé ;

Vu le télégramme n° 37/AE/F1 du 8 février 1945 du Ministre des Colonies approuvant la dotation de 4 millions à la Caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant que pour permettre l'opération du versement de la somme de *quatre millions* et l'utilisation du reliquat des 12.511.000 francs à réception des instructions des commissariats intéressés il y a lieu d'ouvrir des crédits supplémentaires pour permettre l'emploi défini de ces fonds ;

Vu la délibération de la Commission permanente des Délégations Economiques et Financières en sa séance du 7 mars 1945 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 15 mars 1945,

Sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au chapitre 18 "Dépenses extraordinaires" du budget local, exercice 1944, des crédits supplémentaires s'élevant à *douze millions cinq cent onze mille francs* (12.511.000 frs) sous la rubrique : "Emploi du produit de la réévaluation des devises de l'Office des changes".

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation par décret.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 224 s. g., fixant la composition de la Commission municipale d'Uturoa pour l'année 1945,

(Du 16 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant la Commune mixte d'Uturoa (iles Sous-le-Vent) et notamment les articles 4 et 13 ;

Vu la liste des notables susceptibles d'être nommés membres de la commission municipale d'Uturoa ;

Le Conseil Privé entendu le 15 mars 1945,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La composition de la Commission municipale de la Commune mixte d'Uturoa est fixée comme suit pour l'année 1945 :

##### Membres titulaires :

MM. Tambrun (Emile),	notable citoyen français ;
Tixier (Marcel),	— — —
Aromaiteraï Temahahe,	— sujet —
Tematuanui Taimanuarii,	— — —

##### Membres suppléants :

MM. Hart (Alfred),	notable citoyen français ;
Teheiura Reiatua,	— sujet —

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1945.  
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 225 d., *prescrivant le remboursement d'une somme de Mille cent cinquante francs quarante-six centimes à la Société Mégéta.*

(Du 16 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie notamment les articles 48 et 49 ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Paix en date du 18 octobre 1944 relatif à une contestation entre la Société Mégéta et le Service des Douanes ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 mars 1945,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La somme de *Mille cent cinquante francs quarante-six centimes* représentant des droits indûment perçus par le Trésor sera remboursée à la Société Mégéta, savoir :

Droit d'octroi de mer .....	741 50
Droit de douane .....	408 96
Total .....	<u>1.150 46</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1945.  
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 226 co., *autorisant M.M. le Trésorier-Payeur et le Gérant des comptes du Trésor à Makatea, à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1941, 1942 et 1944.*

(Du 16 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 mars 1945,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M.M. le Trésorier-Payeur et le Gérant des comptes du Trésor à Makatea sont autorisés à faire emploi dans leurs

écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1941, 1942 et 1944, s'élevant à la somme totale de : *Onze mille quatre cent cinquante francs soixante-quinze centimes*, savoir :

#### Perception de Tahiti.

Ordre n° 1. — Ex. 1941. — Etat de cotes irrécouvrables.....	2.700 »
Ordre n° 2. — Ex. 1942. — Etat de cotes irrécouvrables.....	8.300 »

#### Perception de Makatea.

Ordre n° 3. — Ex. 1944. — Etat de cotes irrécouvrables.....	450 75
Total.....	<u>11.450 75</u>

Art. 2. — Les ordonnances de « Remise et modération » et de « Décharge et réduction » seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 227 a.p., *interdisant au sieur Hitiapa a Pautu le séjour des territoires de la colonie exception faite pour l'archipel des Marquises.*

(Du 16 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la condamnation prononcée le 28 juin 1930 par le tribunal criminel de Papeete contre le sieur Hitiapa a Pautu à vingt ans de travaux forcés pour homicide volontaire ;

Vu le décret du 15 février 1935 accordant au dit Hitiapa a Pautu une remise de peine de 5 ans ;

Vu l'article 46 du code pénal ;

Vu la loi du 27 mai 1885 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé consulté le 16 mars 1945,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le séjour des territoires constituant les diverses circonscriptions administratives de la colonie, exception faite pour l'archipel des Marquises, est interdit au sieur Hitiapa a Pautu, pour une durée de vingt années à compter du jour de son élargissement de la prison coloniale.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef de la Sûreté et les Chefs des diverses circonscriptions administratives de la colonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 228 s.g., portant radiation des contrôles de l'activité de M<sup>lle</sup> Cadousteau (Elisabeth), infirmière hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, admise d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

(Du 16 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936, réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local, notamment l'article 7 ;

Vu la décision n° 797 s.g., du 18 novembre 1944, admettant d'office M<sup>lle</sup> Cadousteau (Elisabeth), infirmière hors classe du cadre local, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la circulaire du 21 septembre 1942 du Commissaire National à l'Économie, aux Colonies et à la Marine Marchande fixant la procédure à suivre à l'égard des fonctionnaires qui ont atteint l'âge de la retraite ;

Vu le rapport n° 558 en date du 10 octobre 1944 du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>lle</sup> Cadousteau (Elisabeth), infirmière hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, admise d'office à faire valoir ses droits à la retraite par décision n° 797 s.g. du 18 novembre 1944 et maintenue en service par application du décret du 10 août 1938 modifiant l'article 50 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 relatif à la Caisse intercoloniale de retraites, sera radiée des contrôles de l'activité à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 230 s.g., remettant M<sup>me</sup> Bernast, institutrice, à la disposition du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

(Du 17 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu l'arrêté n° 40 du 11 août 1942 du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique plaçant M<sup>me</sup> Bernast en service détaché pour exercer ses fonctions dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 891 du 23 septembre 1942 du Gouverneur de Nouvelle-Calédonie, plaçant M<sup>me</sup> Bernast, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local de l'enseignement primaire dans la position de congé hors cadres pour la durée des hostilités ;

Vu la décision n° 895 c. du 4 novembre 1942 agréant M<sup>me</sup> Bernast en qualité d'institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie pour la durée des hostilités ;

Vu la lettre du 30 décembre 1944 de M<sup>me</sup> Bernast demandant sa réintégration dans le cadre de l'enseignement primaire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le télégramme n° 7 du 28 février 1945 du Gouverneur de Nouvelle-Calédonie acceptant sous certaines réserves la réintégration de M<sup>me</sup> Bernast dans son cadre d'origine ;

Vu la lettre du 8 mars 1945 de M<sup>me</sup> Bernast acceptant les conditions de sa réintégration,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Bernast (Marie-Thérèse), institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local de l'enseignement primaire de Nouvelle-Calédonie, détachée pour la durée des hostilités dans le cadre local de l'instruction publique des Etablissements français de l'Océanie est remise à la disposition du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

M<sup>me</sup> Bernast embarquera par première liaison maritime à destination de cette colonie, accompagnée de ses quatre enfants âgés respectivement de 17, 15, 12 et 2 ans.

Art. 2. — La décision n° 895 c., du 4 novembre 1942, agréant M<sup>me</sup> Bernast en qualité d'institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie pour la durée des hostilités, est rapportée à compter du jour de l'embarquement de cette fonctionnaire à destination de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 231 s., prononçant l'expulsion de l'Asile des Vieillards du sieur Loncle (Anandrayan).

(Du 17 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1914 instituant un service d'assistance médicale dans la colonie ;

Vu la décision n° 891 s., du 18 décembre 1944, portant admission du sieur Loncle à l'Asile des Vieillards de Papeete au titre des indigents de la Commune de Papeete ;

Vu le rapport du 15 mars 1945 du Régisseur de l'Asile des Vieillards concernant la tenue du sieur Loncle (Anandrayan) ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Loncle (Anandrayan), pensionnaire de l'Asile des Vieillards, au titre indigent du Service Municipal de Papeete, est expulsé dudit établissement.

Art. 2. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1945.

ORSELLI.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## CABINET

1. — *Par décision n° 206 du 10 mars 1945.* — La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire du Service local, 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> degré de base, présentée par M. Simon (Jean), est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1945.

2. — *Par décision n° 207 du 10 mars 1945.* — M<sup>me</sup> Bonno (Anna), épouse Van Bastolaer, agent auxiliaire du Service local, 2<sup>e</sup> catégorie, 12<sup>e</sup> degré de base, est congédiée, par mesure disciplinaire, pour compter du 22 février 1945.

3. — *Par décision n° 213 du 13 mars 1945.* — La démission de ses fonctions d'agent de police, présentée par M. Brander (Tamotoa), agent de police de 1<sup>re</sup> classe du cadre local, est acceptée pour compter du 16 mars 1945.

4. — *Par arrêté n° 249 du 24 mars 1945.* — Sont rapportées les décisions des 9 novembre 1938 et 6 novembre 1940, ainsi que l'arrêté n° 151 s.g. du 22 février 1945 en ce qui concerne le reclassement de M. Tuaviu Teheipuarui, Chef de Tahuata.

M. Barsinas (Kaheinui, Adrien) est nommé Chef et officier d'Etat civil de l'île Tahuata (archipel des Marquises).

Il est, en conséquence, reclassé au 32<sup>e</sup> degré de la 4<sup>e</sup> catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire de 4 <sup>e</sup> catégorie, 34 <sup>e</sup> degré de base.	2.400 »
Augmentation familiale 1 degré.....	360 »
Indemnité de monture 1 degré.....	360 »
Total.....	<u>3.120 »</u>

M. Tuaviu Teheipuarui est nommé agent de police de l'île Tahuata.

Il est, en conséquence, reclassé au 37<sup>e</sup> degré de la 4<sup>e</sup> catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire de 4 <sup>e</sup> catégorie, 38 <sup>e</sup> degré de base.	1.440 »
Indemnité de monture 1 degré.....	240 »
Total.....	<u>1.680 »</u>

Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945.

5. — *Par décision n° 250 du 26 mars 1945.* — M<sup>me</sup> Coppentrath (Augusta), épouse Tihopu, agent auxiliaire de 3<sup>e</sup> catégorie, 15<sup>e</sup> degré, institutrice auxiliaire à Tahaa, est reclassée au 17<sup>e</sup> degré de la même catégorie, à compter du 21 février 1945, date de son maintien en stage de réimprégnation à l'Ecole de Paofai à Papeete.

Cette institutrice sera reclassée au 13<sup>e</sup> degré de la même catégorie à compter du jour de son débarquement à Raivavae (îles Australes) où elle est affectée, ses appointements se décomposant comme suit :

Appointements de base 3 <sup>e</sup> catégorie, 17 <sup>e</sup> degré....	10.200 »
Surclassement 4 degrés (affectée à Raivavae)....	2.800 »
Total.....	<u>13.000 »</u>

6. — *Par décision n° 251 du 27 mars 1945.* — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1945, la démission de ses fonctions d'agent auxiliaire temporaire offerte par M<sup>lle</sup> Hamblin (Héliane).

## AVIS OFFICIELS

## AVIS

## Validation des services auxiliaires des agents tributaires des pensions de l'Etat ou de la Caisse Intercoloniale de retraites.

Par télégramme N° 89 Circ/DP du 24 février 1945, M. le Ministre des Colonies signale que de nombreuses demandes de validation de services auxiliaires présentées par des agents tributaires des pensions de l'Etat ou de la Caisse Intercoloniale de retraites se trouvent frappées de forclusion parce que présentées par les intéressés après l'expiration du *délai d'un an* prévu :

1<sup>o</sup> par l'article 17 du décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 avril 1924.

2<sup>o</sup> par l'article 8 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 modifié par décret du 10 mars 1936 pour ce qui concerne les pensions de la Caisse Intercoloniale de retraites.

Les intéressés perdent ainsi le bénéfice de ces services pour la pension à laquelle ils peuvent prétendre.

Etant donné l'impossibilité de prévoir actuellement l'ouverture de nouveaux délais de validation, il importe dans l'intérêt même des fonctionnaires en cause, de rappeler à ceux-ci lors de la notification de leur titularisation dans un cadre, *le caractère impératif du délai d'un an* à compter du jour de leur titularisation qui leur est accordé pour demander la validation des services qu'ils ont pu accomplir avant titularisation et à partir de l'âge de 18 ans, en qualité de surnuméraire, de stagiaire, d'auxiliaire, de temporaire ou d'aide dans les établissements ou administrations de l'Etat.

La demande de validation doit comporter l'engagement de l'intéressé de verser les retenues rétroactives correspondant à ces services accomplis avant titularisation.

\* \* \*

## Formule de demande de validation de services auxiliaires

à Monsieur le Ministre des Colonies,  
(sous couvert de Monsieur le Gouverneur des  
Etablissements français de l'Océanie)

Monsieur le Ministre,

Je soussigné (nom, prénoms, grade, lieu et date de naissance)

En vertu des dispositions de l'article 8 du décret du 10 mars 1936 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 relatif à la Caisse Intercoloniale de retraites,

ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance la validation des services auxiliaires que j'ai accomplis dans l'Administration en qualité de .....

1<sup>o</sup> Nommé par décision N° ..... en date du

2<sup>o</sup>

3<sup>o</sup> etc...

C'est donc pour une durée de ..... ans ..... mois ..... jours que je demande la validation de mes services en qualité d'auxiliaire.

Je m'engage en conséquence à verser les retenues rétro-actives dues en raison de cette validation dans les conditions déterminées par l'article 86 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 modifié par décret du 10 mars 1936.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments respectueux.

*Signature,*

### Trésorerie des E.F.O.

#### Conversion des Rentes 4 % 1917 — 4 % 1918 — 4 1/2 % 1932 tranches A et B

Le Public est informé qu'il sera procédé prochainement et dès la publication au Journal Officiel de la Colonie des textes s'y rapportant aux opérations de conversion en Rentes 3 % amortissables, et au pair, des Rentes 4 % 1917, 4 % 1918, 4 1/2 % 1932 — tranches A et B.

Les porteurs de ces rentes pourront cependant obtenir le remboursement de leurs titres et devront pour cela en faire le dépôt dans un délai de Deux Semaines à compter du lendemain du jour de cette publication.

Les rentiers propriétaires de ces titres, s'ils sont de nationalité française, auront également la possibilité d'obtenir, suivant certaines conditions, et s'ils déposent leurs titres avant le 21 Juillet 1945, soit,

une Rente viagère de la Caisse Autonome d'Amortissement calculée au taux de capitalisation de 4 % suivant le tarif C R de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse,

soit,

un titre nominatif de la nouvelle rente bénéficiant à "titre personnel et viager" du taux d'intérêt de 4 % ou 4 1/2 % attaché aux anciens titres.

Ces rentes individuelles peuvent être reversibles sur conjoint et sur enfants vivants.

### TRÉSORERIE DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

#### Emission de bons du Trésor.

Les bons du Trésor peuvent être achetés à Papeete :  
à la Trésorerie,  
à la Banque de l'Indochine.

Les intérêts étant payables d'avance, les prix d'émission sont fixés comme il suit :

Bons à 6 mois	coupures de	1.000 frs	991.90 frs
(1,625 % l'an)	—	10.000 »	9.918.70 »
Bons à 1 an	coupures de	1.000 frs	982.50 frs
(1,75 % l'an)	—	5.000 »	4.912.50 »
	—	10.000 »	9.825. »

Bons à 2 ans	coupures de	1.000 frs	960 frs
(2 % l'an)	—	10.000 »	9.600 »

Les coupures peuvent être au porteur ou nominatives.

Dans les archipels les demandes peuvent être présentées aux Caisses des Agents du Trésor qui les transmettent télégraphiquement, le jour même, à la Trésorerie.

#### Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant quinze jours à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945, sur une demande formulée par M. Huang Tsi Hui c. i. n° 6457, demeurant à Uturoa (Raiatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène d'une puissance de 1 1/2 C.V. à proximité de son magasin.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 15 avril 1945, à 17 heures.

M. Allain Gaston, délégué du Chef de Circonscription, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 mars 1945.

*Le Gouverneur,*

ORSELLI.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 6 octobre 1944, enregistré, signifié et passé en force de chose jugée, entre le Caporal Mihitua Temauri DOMINGO, demeurant à Papeete, nant de l'Assistance Judiciaire, ayant M<sup>e</sup> P. de MONTLUC pour Défenseur, et Madame Nuupure TIAIPOI, demeurant à Punaauia, ayant M<sup>e</sup> L. BRAULT pour Défenseur, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement, au profit de Monsieur Calixte, Alexandre JOUETTE contre Madame Pauline, Mihitua THOMPSON, ayant M<sup>e</sup> L. BRAULT pour Défenseur, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 20 octobre 1944, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux.

Pour extrait :

L. BRAULT, Défenseur.

## ANNONCES DIVERSES

### SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITEE

YUEN SANG ET COMPAGNIE

Suivant décision des Associés en date du 19 mars 1945, M. Chong Sam Qui Kong Shi n° 7076, demeurant à Papeete, a été désigné pour agir aux lieu et place de M. Tchen Sa Shung dit Augustin Chung n° 4059 pendant l'absence de celui-ci, et tous pouvoirs ont été délégués audit M. Chong Sam Qui Kong Shi n° 7076, par application de l'article 15 des statuts.

Pour extrait :  
*Le Gérant,*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

#### CALENDRIER POUR 1945

Prix en feuille : **2 francs.**

#### Tarif des taxes locales pour 1944

Prix broché : **20 francs.**

## PROCÈS-VERBAUX

**des Délégations Economiques et Financières.**  
SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939,  
1940, 1941 ET 1942.

PRIX BROCHÉS :	ANNÉE 1933 :	<b>20 francs.</b>
— —	ANNÉE 1934 :	<b>25 francs.</b>
— —	ANNÉE 1935 :	<b>20 francs.</b>
— —	ANNÉE 1936 :	<b>30 francs.</b>
— —	ANNÉE 1937 :	<b>25 francs.</b>
— —	ANNÉE 1938 :	<b>30 francs.</b>
— —	ANNÉE 1939 :	<b>30 francs.</b>
— —	ANNÉE 1940 :	<b>30 francs.</b>
Années 1941 et 1942, prix broché :		<b>50 francs.</b>

## RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,  
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

**dans les Etablissements français de l'Océanie.**

Prix des quatre volumes : **1.250 francs.**

## LOI DU MÉDECIN

Prix broché : **7 fr. 50.**